

ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Les documents de propagande électorale

Sommaire

- 1. La campagne électorale au sens large (hors période officielle)**
- 2. La campagne électorale officielle**
- 3. La propagande dans les communes de moins de 1000 habitants**
 - a) La Circulaire (profession de foi)**
 - b) Bulletin de vote**
 - c) Affichage électoral**
- 4. Communes de plus de 1 000 à moins de 2 500 habitants**
- 5. A partir de 2 500 habitants et plus**
- 6. A partir de 9 000 habitants et plus.**

En droit français, il n'existe pas de définition unique et exhaustive de ce qu'est la « **propagande électorale** » dans le Code électoral.

La notion est dégagée par les textes et la jurisprudence : il faut entendre par **là l'ensemble des moyens de communication utilisés par un candidat (ou ses soutiens) pour influencer le vote des électeurs pendant une campagne.**

La propagande électorale recouvre notamment les affiches, tracts, circulaires, professions de foi, réunions publiques, messages diffusés en ligne ou par les médias, dès lors qu'ils visent à promouvoir une candidature ou un programme en vue du scrutin. Elle est encadrée pour garantir l'égalité entre les candidats.

La propagande électorale obéit aux mêmes grands principes (égalité entre listes, neutralité des moyens publics, interdiction de la publicité commerciale, etc.), **mais l'organisation pratique varie fortement selon la taille de la commune (moins de 1 000 habitants, entre 1 000 et 2 499, 2 500 et plus, puis 9 000 habitants et plus).**

Les différences portent essentiellement sur la présence ou non d'une commission de propagande, le mode de distribution des documents, le financement et le remboursement.

Dans ce qui suit, nous ferons un bref rappel sur la période pré-électorale, la période de campagne officielle, puis nous nous attarderons principalement sur le régime applicable aux communes de moins de 1 000 habitants, avant de rappeler plus brièvement les spécificités des autres strates démographiques.

1. La campagne électorale au sens large (hors période officielle)

Les candidats peuvent annoncer leur candidature et communiquer plusieurs mois avant le scrutin, sans date officielle de début.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les dépenses et recettes de campagne ne sont toutefois prises en compte qu'à partir des six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat ([article L.52-4](#)).

Pendant cette période, les candidats peuvent :

- recueillir des fonds (dans le respect des règles de financement) ;
- organiser des réunions publiques ;
- intervenir dans les médias ;
- distribuer des tracts, diffuser une profession de foi ;
- créer et animer un site internet, des comptes sur les réseaux sociaux, etc.

RAPPEL : Les interdictions de [la période pré-électorale \(cf notre site iteret\)](#) :

Du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 22 mars 2026 (date où le résultat est acquis) sont interdits :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur son territoire ([article L.52-1](#)) ;
- l'usage, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la presse ou par tout moyen audiovisuel, sauf publicité strictement destinée à solliciter des dons (articles L.52-1 et [L.52-8](#)) ;
- tout affichage relatif à l'élection hors des emplacements réservés, sur les panneaux des autres candidats ou en dehors des panneaux d'expression libre [L.52-8](#)) ;
- le fait de porter à la connaissance du public, par ou pour une liste, un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ([article L.50-1](#)).

En cas de non-respect, le juge de l'élection peut annuler le scrutin et, en cas de manœuvres frauduleuses, prononcer l'inéligibilité d'un candidat ([article L.118-4](#)).

2. La campagne électorale officielle

Après la période pré-électorale, arrive la campagne officielle. C'est la période durant laquelle s'appliquent des règles particulières, notamment pour l'affichage et la diffusion des documents électoraux.

Pour les municipales des 15 et 22 mars 2026 :

- la campagne du **premier tour** s'ouvre le **lundi 2 mars 2026 à zéro heure** et s'achève **vendredi 13 mars 2026 à minuit** ;
- en cas de **second tour**, la campagne s'ouvre le lendemain du 1^{er} tour à savoir le **lundi 16 mars 2026 à zéro heure** et se termine le **vendredi 20 mars 2026 à minuit**.

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne officielle :

- quelle que soit la taille de la commune, l'ordre est fixé par un tirage au sort du représentant de l'État après le dépôt des listes. Il ne sert plus à rien d'arriver le premier, comme par le passé pour être bien visible... !

Pendant la campagne officielle, l'affichage électoral est strictement encadré :

- les affiches sur papier blanc sont interdites ([article L.48](#)) ;
- les affiches ne peuvent pas comporter la combinaison bleu-blanc-rouge, sauf reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ([article R.27](#)) ; L'interdiction d'utiliser le papier blanc ou des présentations trop « institutionnelles » vise à éviter qu'un message de propagande soit confondu avec une prise de position officielle d'une autorité publique.
- Cependant, le juge électoral a admis que, dans certains cas, l'usage d'affiches sur papier blanc ne porte pas atteinte à la sincérité du scrutin, compte tenu de leur contenu, de leur faible nombre et de leur brève durée d'exposition (CE, 30 janvier 2002, Élections municipales de Sainte-Geneviève-des-Bois, n° 236583).
- l'impression et l'utilisation des circulaires, affiches et bulletins de vote doivent respecter les conditions prévues par le code électoral ([article L.240](#)).

Les interdictions de [l'article L.49 du code électoral](#).

À partir **du vendredi 13 mars 2026 à minuit** pour le premier tour et **du vendredi 20 mars 2026 à minuit** pour le second :

- interdiction de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ([article L.49, 1°](#)) ;
- interdiction de diffuser en ligne tout message ayant le caractère de propagande électorale ([article L.49, 2°](#)) ;
- interdiction de procéder à des appels téléphoniques en série pour inciter à voter pour un candidat ([article L.49, 3°](#)).

3. La propagande dans les communes de moins de 1000 habitants

Principes communs de la propagande officielle

Dans toutes les communes, la propagande « officielle » se limite à trois types de documents imprimés :

- La circulaire (profession de foi) adressée aux électeurs.
- Le bulletin de vote.
- Les affiches électorales apposées sur les panneaux réservés à cet effet.

La campagne électorale officielle commence le 2 mars 2026 pour les élections municipales et communautaires.

Ces documents doivent respecter les règles de forme (format, grammage, couleurs, mentions obligatoires) et de contenu (interdictions d'images ou de symboles) prévues par le code électoral. Leur usage vise à garantir une présentation des listes et une information claire et équitable des électeurs.

a) La Circulaire (profession de foi) – de 1000 habitants

Format et présentation

La circulaire n'est pas obligatoire, les candidats sont libres. Elles ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Par contre son impression est à leur charge. Quelques spécificités :

- Mentions libres, sans mentions obligatoires spécifiques, hormis les coordonnées de l'imprimeur le cas échéant (loi du 29 juillet 1881).
- Interdiction d'utiliser le drapeau français ou la juxtaposition bleu-blanc-rouge pouvant créer une confusion avec l'emblème national, sauf emblème d'un parti ([R.27 du CE](#)).

Qui paie et qui diffuse ?

Il n'existe aucune obligation de faire un envoi nominatif des professions de foi et des bulletins, basé ou non sur la liste électorale. Il n'y a pas de commission de propagande électorale donc les candidats peuvent diffuser leurs bulletins et professions de foi comme tout autre matériel de campagne : dépôt en mairie, distribution sur les marchés, boîtes aux lettres, réunions publiques, etc., dans le respect des règles générales de propagande (interdit le jour du scrutin, interdiction via des agents municipaux, etc.).

Aucun contrôle préalable ni prise en charge par l'État n'est prévu : impression et diffusion sont intégralement à la charge des candidats, **sans remboursement par l'État**.

b) Bulletin de vote

Format et Présentation

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants:

- 148 x 210 mm (A5) au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;

Contenu / présentation

Ils doivent comporter les **nom et prénom de chaque candidat, dans l'ordre** de la déclaration de candidature.

Il est recommandé de **ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin** sur le bulletin de vote, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin et simplement Elections municipales mars 2026.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

L'inscription de mentions pour attirer l'attention sur le changement de mode de scrutin et sur l'impossibilité de panacher ou rayer n'est pas recommandée. Des affiches et des flyers seront mis à disposition pour rappeler les modalités de vote.

L'indication sur les bulletins de vote des coordonnées de l'imprimeur n'est pas une obligation et n'est pas non plus interdite (L52-3)

Pour les **communes de - de 1000 habitants** qui peuvent avoir jusqu'à deux conseillers municipaux supplémentaires, il est possible pour les distinguer des autres conseillers en indiquant la mention « suppléant » sur le bulletin de vote mais ce n'est pas obligatoire.

Ces conseillers « supplémentaires » sont « numérotés comme les autres et dans la continuité. Pas de S à la place du numéro.

Particularité : un bulletin entièrement manuscrit, qui reprend exactement le titre et l'ordre des candidats est valable.

Interdictions ([L.52-3 CE](#)) :

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

- Nom ou photo d'une personne non-candidate.
- Drapeau français ou juxtaposition bleu-blanc-rouge, mentions troublant l'ordre public ou créant une confusion.
- La photographie ou la représentation d'un animal.

Dépôt et mise à disposition des bulletins :

Les candidats ou leurs mandataires déposent les bulletins :

- Au plus tard la veille du scrutin à 12h auprès du maire.
- Le jour du scrutin auprès du président du bureau de vote ([Art L.58 CE](#)).

Le maire ou le président du bureau de vote peut refuser des bulletins qui ne respectent pas manifestement les prescriptions de l'article R.30, à savoir un format différent de 148x210 mm.

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux ([art R.55 CE](#)).

A noter qu'il est possible de mettre à disposition un modèle sur Internet, que les électeurs peuvent imprimer, à condition qu'un exemplaire papier soit déposé au maire ou au président du bureau.

Remboursement

La propagande officielle n'est pas remboursée par l'État dans ces communes : il n'y a ni mandataire financier obligatoire, ni remboursement des frais d'impression.

c) Affichage électoral

Formats

Une seule catégorie d'affiches prévue ([R.27 CE](#)) :

- Largeur maximale : 594 mm
- Hauteur maximale : 841 mm (proche format A1).

Contenu

Pas de contenu imposé : programme, slogan, photos... au choix de la liste.

Interdictions

D'imprimer sur **papier uniformément blanc** (sauf recouvert de texte / images colorées).

L'utilisation de **l'emblème national** ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Remboursement

Aucun remboursement des frais d'affiches (ni grandes ni petites) dans les communes de moins de 1000 habitants.

Focus sur les panneaux officiels

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire **le lundi 2 mars 2026**, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par [l'article R. 28](#).

Les emplacements d'affichage sont attribués après tirage au sort par la Préfecture. Ce tirage a lieu après la clôture du dépôt des candidatures et détermine l'ordre d'affichage des listes validées.

En cas de second tour, cet ordre est conservé ; si des fusions interviennent, c'est la liste qui conserve la tête de liste ou la majorité des candidats initiaux qui détermine l'ordre d'affichage.

Chaque liste dispose d'un emplacement réservé, sur lequel elle peut coller toutes les affiches souhaitées.

L'affichage est effectué exclusivement sous la responsabilité des listes de candidats ou de leurs représentants, par leurs propres moyens.

Les candidats non qualifiés pour le second tour peuvent utiliser ces panneaux afin de remercier leurs électeurs ou d'annoncer leur retrait. Les panneaux excédentaires sont toutefois retirés dès le mercredi matin suivant le premier tour.

Possibilité de panneaux d'affichage supplémentaires.

Outre les emplacements installés à côté des lieux de vote, les communes peuvent aménager des emplacements supplémentaires pour l'affichage électoral. L'article R. 28 du code électoral fixe un **nombre maximum**, et non une obligation, en fonction du nombre d'électeurs : [l'article R. 28 du code électoral](#) :

- 5 emplacements pour les communes de moins de 500 électeurs ;
- 10 emplacements pour celles comptant entre 501 et 5 000 électeurs ;
- dans les communes de plus de 5 000 électeurs, 10 emplacements, plus 1 par tranche de 3000 électeurs, avec une majoration d'un emplacement si la fraction restante est supérieure à 2000 électeurs.

Il s'agit d'un plafond et non d'une obligation.

Les communes sont invitées à adapter l'implantation des panneaux en fonction de la répartition géographique des électeurs, notamment lorsqu'un nouveau centre de vote est créé. Les panneaux doivent être assez grands pour accueillir au moins deux affiches au format maximal :

- petite affiche : 297 × 420 mm ;
- grande affiche : 594 × 841 mm

Chaque liste bénéficie d'une surface d'affichage équivalente.

Tout affichage électoral en dehors des emplacements autorisés est strictement interdit, sauf sur les panneaux d'expression libre prévus à l'article [L. 581-13 du code de l'environnement](#). Cette interdiction s'applique du 1er septembre 2025 jusqu'à la date du tour de scrutin décisif, conformément à l'article [articles L. 51](#) du code électoral.

Trois types de sanctions sont prévus en cas d'infraction :

- Retrait d'office des affiches non conformes, après mise en demeure ([articles L. 51 et R. 28-1](#)) ;
- Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, le retrait d'office est subordonné à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire concerné.
- Amende administrative de 1 500 € contre la personne ayant procédé à l'affichage sauvage ([article L. 581-26 du code de l'environnement](#)) ;

Cette sanction administrative ne peut toutefois pas s'appliquer si la commune (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) n'a pas déterminé ou fait aménager des emplacements d'expression libre ([article L. 581-42 du code de l'environnement](#)).

- Sanctions pénales : 9 000 € d'amende ([article L. 90 du code électoral](#)) ou, pour un candidat tête de liste ayant bénéficié volontairement d'un affichage illicite, un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende ([article L. 113-1 CE](#)).

La responsabilité pénale du candidat ou de son représentant ne peut être engagée que s'il est démontré qu'ils ont pris part personnellement à l'affichage sauvage ou, à défaut, qu'ils en ont fourni les moyens ou donné les instructions.

Qu'en est-il des affiches sur la vitrine d'une permanence ?

- L'article L. 51 interdit tout affichage relatif à l'élection en dehors des panneaux officiels et, le cas échéant, des panneaux d'expression libre.
- La jurisprudence a expressément jugé irrégulière l'apposition d'affiches sur la devanture d'une permanence ou d'un local de campagne.

Tableau récapitulatif des principaux points et règle applicable

Élément	Communes de moins de 1 000 hab.
Début de la campagne	2 mars 2026 à zéro heure
Commission de propagande	Absente : diffusion assurée par les listes
Remboursement par l'État	Aucun pour circulaires, bulletins, affiches
Bulletin de vote Format	A5 paysage, papier blanc 70–80 g/m ²
Formats d'affiches	Max. 594 × 841 mm (type A1)
Nombre d'emplacements sup.	5 (< 500 électeurs), 10 (501-5 000)
Interdiction affichage hors panneaux	Oui, à partir du 1er sept. 2025
Principales sanctions	Retrait d'office, amende administrative, sanctions pénales

4. Communes de plus de 1 000 à moins de 2 500 habitants

Union des maires du Val d'Oise - 38, rue de la Coutellerie – 95300 PONTOISE

Association Loi 1901 – Siret : 775 744 204 000 30

Tél : 01 30 32 64 91 – secretariat@uniondesmairesduvaldoise.fr - Site : www.uniondesmairesduvaldoise.fr

Quelques spécificités :

Il n'y a pas de commission de propagande : comme dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes doivent organiser elles-mêmes la distribution des circulaires et des bulletins aux électeurs.

Les bulletins de vote peuvent être mis à disposition en mairie ou apportés au bureau de vote selon les mêmes délais (veille midi / jour du scrutin) et formats (148×210 mm ou 210×297 mm).

Les règles de **mise en page et de contenu des circulaires et bulletins** sont celles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus (mention de la liste, nom des candidats, respect de la parité, interdictions relatives aux emblèmes nationaux, etc.).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires (professions de foi) et des affiches de propagande officielle peuvent être remboursés par l'État aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, dans la limite des quantités maximales et des caractéristiques fixées par [l'article R.39 du code électoral](#).

5. A partir de 2 500 habitants et plus

Le seuil de 2 500 habitants marque une rupture importante dans l'organisation de la propagande.

Une commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral au plus tard à l'ouverture de la campagne officielle, pour chaque circonscription regroupant une ou plusieurs communes.

Son rôle est de contrôler la conformité matérielle et juridique des circulaires et bulletins, d'en assurer la mise sous pli et l'acheminement à tous les électeurs, ainsi que l'envoi des bulletins en nombre suffisant dans chaque bureau de vote.

Les listes qui souhaitent bénéficier du concours de la commission doivent déposer, avant une date limite fixée par [arrêté du préfet](#), des quantités minimales de documents :

- Circulaires : nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 %.
- Bulletins : double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %.

Si les quantités sont insuffisantes, la commission en organise la répartition en priorité dans les bureaux de vote, ou laisse à la liste le soin de répartir ses envois.

Les listes peuvent, si elles le souhaitent, renoncer au concours de la commission et déposer directement leurs bulletins en mairie ou auprès du président du bureau de vote, dans les mêmes conditions de délais et de formats.

6. A partir de 9 000 habitants et plus

Pour les communes de **9 000 habitants et plus**, le régime de propagande reste celui des communes de 2 500 habitants et plus (commission de propagande, contrôle et envoi centralisé des circulaires et bulletins), mais il est complété par un **volet financier plus contraignant**.

Le candidat tête de liste doit obligatoirement désigner **un mandataire financier** (personne physique ou association de financement électoral), qui ouvre **un compte de campagne** dédié et règle notamment les dépenses de propagande officielle.

Les **dépenses de propagande officielle** (impression des bulletins, circulaires, grandes et petites affiches) sont **éligibles au remboursement par l'État** dans la limite de tarifs fixés par arrêté, dès lors que la liste a obtenu un certain nombre de suffrages et que son compte de campagne n'est pas rejeté.

La commission de propagande se coordonne avec La Poste ou un opérateur postal pour l'acheminement des plis aux électeurs, ce qui renforce l'égalité d'accès à l'information.

En parallèle, toutes les restrictions relatives aux autres moyens de propagande (affichage, tracts, réunions, communication en ligne, interdictions la veille et le jour du scrutin) s'appliquent à l'identique, avec des risques d'annulation du scrutin ou d'inéligibilité en cas de manœuvres altérant la sincérité du vote.

Récapitulatif des régimes applicables en fonction de la population

Nombre d'habitants dans la commune	1	999	1000	2499	2500	8999	9000
Remboursement de la propagande	Non		Oui, si résultat > 5% suffrages exprimés et dans la limite des quantités maximales autorisées par l'art. R. 39				
Commission de propagande et distribution postale de la propagande par l'État		Non			Oui		
Déclaration d'un mandataire financier			Non			Oui	
Compte de campagne			Non			Oui	
Plafonnement des dépenses de campagne			Non			Oui	
Remboursement des dépenses de campagne			Non		Oui, sous réserve du respect des conditions de l'art. L. 52-11-1		

Focus sur le nuancage

[Une circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 2 février 2026](#) explique comment le ministère de l'Intérieur va attribuer une « nuance politique » aux candidats et listes pour les municipales de 2026 **dans les communes de 3 500 habitants et plus.**

Ce qu'indique la circulaire

- Une nuance politique sera attribuée par les préfets à tous les candidats et listes dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les chefs-lieux d'arrondissement, pour la publication des candidatures puis des résultats.
- La nuance, décidée par le préfet, est distincte de l'étiquette politique choisie par le candidat lui-même et peut donc être différente.

Le seuil de population pour le nuancage revient à la pratique de 2008 (3 500 habitants), après être descendu à 1 000 en 2014 puis remonté à 9 000 en 2020.

Comment les nuances sont attribuées

- Les préfets disposent d'une grille de 26 nuances pour les candidats (COM, PLP, MDM, etc.) et de 25 pour les listes, correspondant aux principales formations et sensibilités politiques.
- Ils se fondent sur les investitures officielles, mais aussi sur un « faisceau d'indices » : étiquette déclarée, programme, prises de position publiques, trajectoire politique, autres éléments jugés éclairants.

La nuance « divers »

- Beaucoup de candidats se présentant « sans étiquette », pourtant le ministère demande d'utiliser la nuance « divers » avec retenue.
- Ni l'absence d'étiquette, ni la revendication d'une candidature « apolitique » ou « citoyenne » ne suffisent pour être classé « divers », réservé aux candidats non rattachables à un courant politique précis.

Pour plus d'informations :

philippe.tissier@uniondesmairesduvaldoise.fr
karine.legouhir@uniondesmairesduvaldoise.fr

06 75 37 10 51
01 30 32 64 91